

COMMUNIQUÉ SYNDICAL**LA VIOLENCE ANTISYNDICALE,
UN MAL AUX VISAGES MULTIPLES**

Malheureusement, la Colombie est un pays plein de violences de toutes sortes qui ont traversé toute notre histoire. Nous avons compté plus de 300 ans de conquêtes et de pillages constants, pour ensuite passer à 205 ans de République, dans laquelle l'ordre et les anciennes aspirations à un état de droit social restent à peine visibles jusqu'à présent.

Au milieu de cette violence, nous en trouvons une qui ne fait de bruit que dans les livres et dans les hommages précaires rendus à nos camarades qui se sont battus, sont tombés et sont morts pour leurs convictions et la certitude que la classe ouvrière doit s'unir, que les travailleurs doivent se rassembler et restent le seul moteur d'une société et d'un pays économiquement viables. La violence générée contre le mouvement syndical est « rance », inhumaine et déchirante. Selon l'OIT, en Colombie, entre 1971 et 2023, 3 323 syndicalistes ont été assassinés, 449 ont été victimes d'attentats à la vie, 254 travailleurs syndiqués ont été victimes d'enlèvements, 7 884 ont reçu des menaces de mort et 1 987 travailleurs et dirigeants ont été déplacés. (*Infobae*, article du 15 septembre 2023, sur l'événement « Réparer les rêves de liberté ».)

Ces chiffres glaçants sont un échantillon de ce que le mouvement syndical a dû endurer pour que les travailleurs colombiens puissent bénéficier plus ou moins de l'application du droit du travail. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre écrasant de violations commises contre les travailleurs qui exigent le respect de droits fondamentaux tels que le salaire minimum, l'accès aux soins de santé, aux retraites, aux licenciements et au repos d'au moins un jour par semaine et surtout l'un des plus fondamentaux : LE DROIT À L'UNION.

Ces chiffres glaçants sont un échantillon de ce que le mouvement syndical a dû endurer pour que les travailleurs colombiens puissent bénéficier plus ou moins de l'application du droit du travail.



Malheureusement, aujourd'hui, ces pratiques illégales continuent, allongeant la liste déjà bien remplie des victimes de cette forte violence. Beaucoup croient à tort que l'exercice de leur libre droit d'association syndicale est un motif de licenciement. Cet argument est faux comme le rappellent les articles de la brochure de la revue *Semana*, qui s'appuient sur ce qui suit : l'article 1 de la Convention 98 de l'OIT ratifiée par la Colombie et qui est donc incluse dans notre constitution politique :

Article 1

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté d'association en matière d'emploi.
2. Cette protection doit être exercée notamment contre tout acte ayant pour objet :
 - (a) de soumettre l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il n'adhère pas à un syndicat ou qu'il cesse d'être membre d'un syndicat ; (ça vous rappelle quelque chose ?)
 - (b) de licencier un travailleur ou de lui nuire de toute autre manière en raison de son appartenance syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des

C'est là que nous affirmons en tant qu'organisation syndicale : si le camarade Jalmar Murillo ne s'était pas syndiqué, son droit à la légitime défense aurait-il été respecté ?

heures de travail ou, avec l'accord de l'employeur, pendant les heures de travail.

Combien d'entre nous se souviennent qu'on leur a fait signer une lettre avec le premier contrat dans lequel on nous obligeait à renoncer à nos droits syndicaux ? Combien d'entre nous ont été approchés par le responsable de service pour nous proposer des moyens de ne pas adhérer à un syndicat ou d'en sortir ? Allez donc prouver que la direction de Smurfit Kappa est ouvertement antisyndicale. Sans compter que, pour restreindre le droit de se syndiquer dont disposent tous les travailleurs, ils ont créé le plan individuel déjà connu et illégal.

Dans le cas de notre collègue **Jalmar Murillo**, nous avons assisté à une audition de la défense totalement entravée, au cours de laquelle, quelle qu'ait été la défense du travailleur, la décision de le licencier était en fait déjà prise à l'avance. Un licenciement manifestement illégal, avec une notification en dehors des termes établis dans notre convention collective, une convocation sur la base de l'article 15 (procédure de licenciement), traitée dans son intégralité par l'article 14 (procédure de sanctions, le contrat de notre collègue n'a jamais été suspendu comme l'exige l'art 15). Jalmar Murillo a été accusé de fraude par l'ingénieur Liliana Noreña, sans aucune preuve et comme toujours Mme Isabella Merino, a fait preuve d'intransigeance pour appliquer l'ordre qui avait été donné de licencier le collègue. Jalmar, qui, en 33 ans de service dans l'entreprise, n'a jamais reçu de rappel à l'ordre ou de notification. L'entreprise a ratifié son licenciement par l'intermédiaire de M. Luis Fernando Rodríguez, responsable du département technique. Du coup, il est à nouveau traité comme un travailleur au « comportement inacceptable » et ses actions sont considérées comme « violant les normes légales et réglementaires ».

C'est là que nous affirmons en tant qu'organisation syndicale : si le camarade Jalmar Murillo ne s'était pas syndiqué, son droit à la légitime défense aurait-il été respecté ? N'oublions pas cette règle initiale : « que toute personne est innocente jusqu'à preuve du contraire ». Dans ce cas, l'entreprise n'a rien pu prouver et, de plus, Jalmar Murillo aura le droit de se défendre tant professionnellement que pénalement contre ces

accusations avec le soutien de Sintracarcól, étant donné qu'il s'agit d'une personne qui bénéficie aujourd'hui de droits à pension et que la société a procédé à son licenciement sans en tenir compte. Alors ce discours, (ceux qui se syndiqueront seront licenciés) que certains administrateurs et travailleurs non syndiqués vendent aujourd'hui, ne cherche en fait qu'à générer la peur pour que les travailleurs libres ne réclament jamais leurs droits. Ces mêmes personnes qui sèment la peur savent très bien, lorsqu'il le faut, revendiquer et exiger les acquis sociaux du syndicat avec la convention collective et les salaires.

Sintracarcól ira jusqu'au dernier recours pour défendre nos travailleurs, notre classe sociale et notre quotidien. REJOIGNEZ SINTRACARCól, ne tombez pas dans la stratégie de la peur, car vos droits et avantages n'existent et ne sont écrits qu'ici. Défendez votre emploi, votre famille et vos avantages sociaux. N'attendez pas que les larmes viennent avant de réagir...

**SINTRACARCól TOUJOURS !
VIVE SINTRACARCól !**

Syndicat national des travailleurs du carton de Colombie, section de Yumbo

**¡¡¡SINTRACARCól SIEMPRE!!!
¡¡¡VIVA SINTRACARCól!!!**

**Sindicato Nacional de Trabajadores de Cartón Colombia-
Seccional Yumbo**

Correo: directivanacional@hotmail.com

twitter (X) / facebook, instagram, linkedin :

@sintracarcól

www.sintracarcól.org



filpac cgt

Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication
Case 426 - 263, rue de Paris - 93514 Montreuil cedex / Tél. : 01 55 82 85 74 / Fax : 01 55 82 85 67
www.filpac-cgt.fr / filpac@filpac-cgt.fr